

REGLEMENT INTERIEUR

Mise à jour du 14/10/2016 lors de l'Assemblée générale 2016

□ Article 1 – Elaboration du règlement intérieur

- 1. Le présent règlement complète les statuts de l'association. Il doit être adopté par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.
- 2. En cas de nécessité, il peut être modifié par le Conseil d'administration, les nouvelles dispositions devront être soumises et ratifiées par la plus proche Assemblée Générale.

Article 2 – Respect du règlement intérieur

- 3. L'adhérent.e et son représentant légal s'engagent à respecter le présent règlement.
- 4. Le non-respect du présent règlement peut entraîner l'exclusion, temporaire ou définitive, de l'association sans remboursement partiel ni total de la cotisation.
- 5. Toute association invitée ou participante à une compétition ou à une activité organisée par GYM OLIVET doit se conformer au présent règlement.

□ Article 3 - Adhésion

- 6. Peut être adhérent.e toute personne âgée de 15 mois ou plus.
- 7. Est adhérent.e de l'association toute personne ayant fourni un dossier d'inscription complet.
- 8. Le dossier d'inscription comprend au minimum :
 - Un certificat médical autorisant la pratique de la ou des activités choisies
 - Le montant de la cotisation pour l'année complète
 - Le bulletin d'assurance n°2
- 9. A la suite de son inscription, un adhérent bénéficie d'une séance d'essai par activité.
- 10. A l'issue de cette séance d'essai :
 - Si l'adhérent.e ne souhaite pas maintenir son inscription, il doit en informer l'entraîneur de la section concernée et l'administration du club par courriel dans la semaine qui suit ; le dossier d'inscription lui sera rendu
 - Dans le cas contraire, l'inscription est considérée comme définitive.

11. Les pratiquants dont le dossier n'est pas complet fin septembre ne seront plus admis aux cours.

□ Article 4 – Montant de la cotisation

- 12. Le montant des différentes cotisations fait l'objet d'une révision annuelle votée par le Conseil d'administration de l'association.
- 13. Le montant de la cotisation est forfaitaire.
- 14. Le montant de la cotisation couvre l'année gymnique et comprend :
 - L'adhésion à l'association sportive
 - La licence fédérale de la Fédération Française de Gymnastique
 - L'adhésion aux comités de gymnastique du Loiret et du Centre
 - L'assurance corporelle fédérale pour la pratique sportive lors des entraînements et des compétitions
- 15. A partir du mois de janvier, le montant de la cotisation due est calculé au prorata du nombre de mois d'adhésion effective sur la partie concernant l'adhésion à l'association.



Article 5 - Assurances

- 16. Les déplacements ne sont pas couverts par l'assurance corporelle fédérale.
- 17. Les transports individuels effectués par les familles des adhérents sont sous la responsabilité du conducteur du véhicule.
- 18. Les transports groupés effectués par les familles des adhérents ou les entraîneurs pour le compte du club sont couverts par une assurance souscrite à cet effet par le club.
- 19. Les familles déchargent les entraîneurs, juges ou autres responsables légaux transportant leur enfant à titre gracieux de toute responsabilité en cas d'accident lors d'un déplacement.
- 20. L'association décline toute responsabilité en cas de perte, de dégradation ou de vol avant, pendant et après les heures d'entraînement. Aucune police d'assurance ne couvre l'association et ses adhérents contre le vol.

□ Article 6 – Utilisation des locaux

- 21. Les adhérent.e.s ne sont admis dans les locaux que pendant leurs heures de cours.
- 22. Seuls les adhérens.e.s sont autorisés à accéder aux équipements sportifs pendant les heures de cours.
- 23. Les locaux doivent être respectés et laissés en parfait état de propreté.
- 24. L'usage des douches et vestiaires est exclusivement réservé aux adhérent.e.s avant et après leur séance d'entraînement.
- 25. Tout mauvais fonctionnement des installations doit être signalé aux entraîneurs.
- 26. Il est recommandé aux adhérent.e.s. de ne pas susciter les tentations et par conséquent de ne pas amener au gymnase et/ou dans les vestiaires des bijoux, des objets de valeurs ou de l'argent.
- 27. Les adhérent.e.s doivent veiller à récupérer toutes leurs affaires à la fin de chaque entraînement. L'association ne pourra pas être tenue pour responsable de la perte d'effets personnels.

□ Article 7 – Utilisation du matériel

- 28. Le matériel doit être respecté.
- 29. Aucune manipulation de matériel ne doit être faite sans l'accord ni la présence de l'entraîneur.

□ Article 8 – Horaires des cours

- 30. Les cours commencent en septembre en fonction des dates définies par la mairie et finissent fin juin/début juillet.
- 31. Les cours ne sont pas assurés pendant les vacances scolaires.
- 32. Les horaires des cours sont communiqués à partir du mois de juin de la saison précédente et affichés sur le site internet du club.
- 33. Le planning des cours est susceptible de modification à tout moment si certains cours ne sont pas assez fréquentés. Une solution alternative est proposée à l'adhérent. En cas de refus du changement, un remboursement au prorata du nombre de mois d'adhésion restant à courir sur la partie concernant l'adhésion à l'association est proposée.
- **34.** Les horaires des cours peuvent être :
 - modifiés temporairement ou définitivement en cours d'année en cas de force majeure
 - modifiés temporairement ou supprimés en période de compétitions ou lors de manifestations sportives
- 35. Toute modification d'horaire de cours doit donner lieu à une information par le responsable de section concerné vers les adhérents et bénévoles concernés.

□ Article 9 – Arrivée et départ des cours

- 36. Les cours doivent être suivis avec assiduité.
- 54, Rue des Chênes 45160 Olivet <u>www.gymolivet.fr</u> <u>contact@gymolivet.fr</u> 09.80.37.95.68



- 37. Les adhérents doivent être accompagnés jusque dans la salle et l'accompagnateur doit s'assurer de la présence de l'entraîneur.
- 38. Pour les cours ayant lieu dans la salle de gymnastique, l'accès à la salle se fait par la porte du fond (celle se trouvant après le couloir des vestiaires).
- 39. L'entraîneur prend en charge l'adhérent.e pendant la durée du cours.
- 40. Les familles viennent reprendre l'adhérent.e dans la salle dès la fin du cours sauf dérogation indiquée lors de l'inscription.
- 41. La récupération des enfants se fait par la porte du hall qui est ouverte 5 minutes avant la fin du cours.
- **42.** Les responsables légaux préviennent l'entraîneur en cas d'absence de l'adhérent.e par courriel ou par téléphone.
- 43. En dehors des séances « portes ouvertes », des cours de pitchoun et de baby gym et des cours de la semaine précédant chaque vacances scolaires, <u>la présence des accompagnateurs, responsables légaux ou autres, dans les gradins n'est tolérée que 5 minutes en début et en fin de cours</u>.
- 44. Les communications avec l'entraîneur sont possibles 5 minutes en début ou en fin de cours.
- 45. Ni l'entraîneur ni les responsables légaux de l'association ne seront tenus pour responsables d'un.e adhérent.e qui n'assisterait pas au cours ou qui ne serait pas accompagné.e dans la salle comme décrit dans le présent article.

□ Article 10 – Compétitions

- 46. Sur proposition de l'entraîneur, un.e adhérent.e peut choisir ou non de participer à des compétitions. S'il choisit d'y participer, il/elle s'engage à participer aux compétitions auxquelles il/elle est inscrit.e.
- 47. Le calendrier des compétitions est donné à chaque adhérent.e concerné.e au cours du 1^{er} trimestre de l'année sportive.
- 48. En cas d'absence de l'adhérent.e lors d'une compétition, non justifiée par un certificat médical ou une raison grave, les amendes qui seront demandées par les différents Comités seront à régler par l'adhérent.e.
- 49. Les détails concernant les dates, heures et lieux des compétitions sont communiqués aux adhérent.es concerné.es la semaine précédant chaque compétition.
- 50. Les frais des entraîneurs et des juges lors des déplacements en compétition sont pris en charge par le club.
- 51. Les compétitions se déroulent à différents niveaux : départemental, régional, zone et national.
- 52. Les déplacements au niveau du département et de la région doivent être effectués par les responsables légaux. Le club prend à sa charge les frais d'engagement. Un repas doit-être éventuellement prévu par les responsables légaux pour le déjeuner si nécessaire.
- 53. Les compétiteurs qualifiés hors région seront intégralement pris en charge par le club pour les frais d'engagement,, de nourriture, de logement si nécessaire.

□ Article 11 - Comportement

- 54. Les adhérent.e.s doivent avoir un comportement correct dans les salles et les vestiaires, ou pendant les déplacements en compétition, à l'égard des autres gymnastes, des entraîneurs, des juges, des responsables légaux et des spectateurs.
- 55. Les consignes données par les entraîneurs doivent être respectées.
- **56.** Il est interdit:
 - De circuler sur le plateau sportif avec des chaussures de ville
 - de fumer, manger, mâcher du chewing-gum à l'intérieur des installations
 - de faire pénétrer un animal à l'intérieur des installations



□ Article 12 - Equipement

- 57. Les adhérent.e.s. doivent se présenter dans la salle de gymnastique en tenue appropriée, des chaussettes blanches mises dans les vestiaires, les pieds propres, les ongles coupés, les cheveux attachés, sans bijou.
- 58. L'association ne fournit pas le petit matériel (maniques, ...) ou les produits de soins (bandes élastiques adhésives, bombe de froid, ...). L'adhérent e doit les posséder dans son sac si nécessaire.
- 59. L'équipement en GAM se compose d'un sokol, d'un léotard et d'un short
- 60. L'équipement en GAF et en GR se compose d'un justaucorps
- 61. Pour les compétitions individuelles, les compétiteurs/trices sont libres de choisir la tenue de leur choix à l'exception de la veste du club, obligatoire.
- 62. Pour les compétitions par équipe, les compétiteurs/trices doivent acquérir à leur frais la tenue du club à savoir l'équipement GAM, GAF ou GR complétée du survêtement du club. Le budget total se situe entre 100 € et 160 € (ce budget pouvant être réduit si un sponsor participe à son financement).

□ Article 13 – Droits et devoirs de l'entraîneur

- 63. Les entraîneurs commencent et terminent les cours à l'heure.
- 64. Les entraîneurs préviennent un membre du Conseil d'administration en cas de retard exceptionnel.
- 65. Les entraîneurs préviennent un membre du Conseil d'administration en cas d'indisponibilité et organisent leur remplacement temporaire le cas échéant.
- 66. Les entraîneurs portent une tenue de sport correcte.
- 67. Les entraîneurs font l'appel en début de chaque cours et signalent à un membre du Conseil d'administration des absences répétées non justifiées.
- 68. Les entraîneurs respectent les règles de sécurité de la salle et les font respecter aux gymnastes.
- 69. Les entraîneurs sont responsables de la mise en place et du rangement du matériel nécessaire à leur cours.
- 70. Les entraı̂neurs veillent à ne jamais laisser un groupe sans surveillance.
- 71. Les entraîneurs ne laissent partir un enfant seul que si une dérogation a été mentionnée lors de l'inscription.
- 72. Les entraîneurs informent un membre du Conseil d'administration de toute dégradation constatée sur un matériel.

Article 14 - Accidents

- 73. En cas d'accident, l'entraîneur du cours est tenu de prévenir les personnes concernées dans l'ordre suivant:
 - les pompiers
 - les responsables légaux
 - le Président de l'association à défaut un membre du Conseil d'administration
- 74. Aucun soin, en dehors des petits soins secouristes, n'est dispensé par l'entraîneur.
- 75. Les responsables légaux doivent remplir en ligne sur l'intranet de la FFGym le formulaire de déclaration d'accident et le transmettre dans les 48h au club qui le transmettra à l'assureur fédéral.

Article 15 – Publicité et vente

- 76. Toute publicité et/ou toute propagande politique, religieuse, raciale, commerciale sont rigoureusement interdites à l'intérieur des installations pendant les créneaux horaires attribués à l'association.
- 77. Seule la publicité des sponsors de l'association est autorisée.
- 78. Toute vente d'objets ne pourra se faire que sur une base exceptionnelle et qu'avec l'autorisation formelle du Bureau.